

Instruction N° 3 /GR/2012

RELATIVE AU DEPOSIT

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- vu la loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N° 004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007, relative aux établissements de crédit abrogeant et remplaçant la loi N°95011 du 17 juillet 1995
- vu le décret N°102/2009 du 13 août 2009, portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Décide :

Article 1 :

Toute ouverture de crédit documentaire est subordonnée à la constitution d'un dépôt minimum de 10% de la valeur globale dudit crédit documentaire pour les produits de première nécessité, de 20% pour les hydrocarbures et de 40% pour les autres produits.

Ces taux doivent être portés à 100% avant le règlement des importations

Article 2 :

Les produits de première nécessité visés dans l'article 1 sont : les produits alimentaires, les produits pharmaceutiques, le clinker.

Article 3

La constitution d'un dépôt ne peut aucun cas provenir d'un crédit ou d'une quelconque facilité de caisse ; elle doit obligatoirement résulter d'un apport de fonds.

Article : 4

Les autres formes d'engagements extérieurs (remises documentaires et transferts libres) feront l'objet d'une couverture à 100% par apport effectif avant l'exécution du transfert.

Article 5

Cette instruction annule et remplace toutes dispositions contraires et entre en vigueur dès la date de signature.

Sid'Ahmed RAISS

